

RAPPORT

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'exercice 1963

(Du 14 février 1964)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre notre rapport de gestion pour l'année 1963, conformément à l'article 21 de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

A. PARTIE GÉNÉRALE

1. M. le juge Paul Corrodi a pris sa retraite à fin septembre, M. le juge Louis Python, à fin décembre, le premier après 12 ans et demi, le second après 30 ans et demi d'activité au sein du tribunal. Le 26 septembre, l'Assemblée fédérale leur a désigné comme successeurs MM. Edouard Jöhr, juge cantonal, à Baden, et Jean Castella, avocat, à Fribourg. M. Jöhr a pris ses fonctions le 1^{er} novembre et M. Castella, au début de 1964.

En remplacement de MM. Rolando Forni, Edouard Jöhr et Max Obrecht, l'Assemblée fédérale a élu juges suppléants MM. Stefano Ghiringhelli, avocat, à Bellinzona, Paul Popp, juge cantonal, à Saint-Gall, et Hans Studer, juge cantonal, à Affoltern a. A.

2. Nous avons nommé président de la commission fédérale d'estimation du III^e arrondissement (Berne) M. Gerold Albrecht, juge cantonal, à Berne, précédemment 1^{er} suppléant, qui succède à M. Maurice Jacot, décédé; M. Heinz Zollinger, président de tribunal, à Interlaken, jusqu'alors 2^e suppléant, est devenu 1^{er} suppléant, et M. Henri Béguelin, juge à la cour suprême du canton de Berne, a été nommé 2^e suppléant.

En remplacement de M. Erich Zimmerlin, démissionnaire, nous avons nommé 1^{er} suppléant du président de la commission fédérale d'estimation du IV^e arrondissement (Argovie, Soleure, Bâle-Ville et Bâle-Campagne) M. Walter Kämpfer, juge cantonal, à Lohn, précédemment 2^e suppléant; M. Hermann Keller, avocat, à Aarau, jusqu'alors secrétaire de la commission, a été appelé à lui succéder comme 2^e suppléant.

Par suite du décès de M. Alfred Vouilloz, 1^{er} suppléant du président de la commission fédérale d'estimation du II^e arrondissement (Valais), ce poste est également devenu vacant; il a été repourvu en 1964.

3. Nous avons présenté à la commission de gestion du Conseil national des préavis sur les réclamations formées par MM. Bernard Brühwiler et Hans R. Bachofner contre la chambre de droit public. Par la suite et à la demande de la commission, nous lui avons donné notre avis sur la portée de la haute surveillance de la justice fédérale qui incombe aux deux conseils en vertu de l'article 85, chiffre II, de la constitution fédérale.

En outre, nous avons répondu aux questions suivantes, posées par ladite commission: 1) Combien de fois a-t-il été nécessaire de recourir à des juges suppléants? Où le tribunal voit-il une possibilité de se décharger? 2) La conjoncture se fait-elle sentir dans l'activité de la chambre des poursuites et des faillites?

Nous avons fourni à la commission de gestion du Conseil des Etats des renseignements sur la longueur de certaines procédures.

4. Nous avons donné notre *préavis*:

au département de justice et police

- sur un postulat de M. Werner Schmid, conseiller national, tendant à la constitution d'une deuxième section de droit public;
- sur un avant-projet de loi fédérale d'organisation et de procédure du Tribunal fédéral des assurances;
- sur les projets de trois traités avec la République fédérale d'Allemagne concernant la modification et le complètement du traité d'extradition de 1874, l'entraide judiciaire en matière pénale et la poursuite des infractions dans le domaine de la circulation routière;
- sur un avant-projet de traité avec le Liechtenstein sur la création d'une union en matière de brevets d'invention;

à l'office fédéral du personnel:

- sur un projet d'arrêté du Conseil fédéral relatif à la classification des fonctions;
- sur un projet d'arrêté du Conseil fédéral concernant la réélection des fonctionnaires de l'administration générale.

5. Dans notre activité ordinaire, nous avons enregistré 185 causes de moins que l'année précédente. Cette diminution comprend:

litiges civils	— 73	
affaires pénales	— 26	
contestations de droit public (y compris les expropriations)	— 43	
contestations de droit administratif	— 14	
recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	— 29	
juridiction non contentieuse	— 1	— 186
		<hr/>
Seules les procédures d'assainissement ont augmenté de		+ 1
		<hr/>
	Diminution	185
		<hr/>

Nombre des séances en 1963

Plenum	2
Commission administrative	12
I ^{re} cour civile	28
II ^e cour civile	49
Chambre de droit public	36
Chambre de droit administratif	16
Cour de cassation pénale	27
Chambre d'accusation	4
Cour pénale fédérale	—
Chambre des poursuites et des faillites	5
	<hr/>
	Total 179
	<hr/>

Statistique des affaires traitées de 1959 à 1963

Nature des affaires	1959			1960			1961			1962			1963			Reportées à 1964
	Reportées de 1958	Introduites en 1959	Terminées	Reportées de 1959	Introduites en 1960	Terminées	Reportées de 1960	Introduites en 1961	Terminées	Reportées de 1961	Introduites en 1962	Terminées	Reportées de 1962	Introduites en 1963	Terminées	
<i>I. Affaires civiles</i>																
1. Procès directs	14	13	10	17	6	12	11	8	9	10	8	7	11	5	6	10
2. Recours en réforme	115	391	390	116	371	386	101	293	330	64	342	299	107	280	326	61
3. Recours en nullité	1	7	8	—	10	10	—	6	5	1	7	6	2	4	6	—
4. Autres affaires civiles (demandes de revision, d'interprétation ou de modération)	5	15	15	5	15	12	8	13	14	7	18	23	2	13	12	3
<i>II. Affaires pénales</i>	42	514	491	65	551	565	51	468	448	71	490	488	73	464	503	34
<i>III. Contestations de droit public</i>	158	620	623	155	607	595	167	668	628	207	668	661	214	625	635	204
<i>IV. Contestations de droit administratif</i>	63	136	139	60	130	134	56	152	148	60	121	112	69	107	134	42
<i>V. a. Recours en matière de poursuite pour dettes et de facilité</i>	5	149	144	10	123	130	3	101	101	3	119	118	4	90	88	6
<i>b. Procédures d'assainissement d'entreprises de chemins de fer, d'hôtels, de communes et de banques</i>	1	1	1	1	4	1	4	3	6	1	—	1	—	1	1	—
<i>VI. Juridiction non contentieuse</i>	1	3	3	1	1	1	1	1	2	—	1	1	—	—	—	—
Total	405	1849	1824	430	1818	1846	402	1713	1691	424	1774	1716	482	1589	1711	360

B. PARTIE SPÉCIALE

1. Administration de la justice civile

Le tableau ci-après donne le relevé des causes civiles dont le Tribunal fédéral s'est occupé en 1963 :

Nature des affaires	Reportées de 1962	Introduites en 1963	Total	Terminées	Reportées à 1964
1. Procès directs	11	5	16	6	10
2. Recours en réforme	107	280	387	326	61
3. Recours en nullité	2	4	6	6	—
4. Demandes de révision, d'interprétation ou de modération	2	13	15	12	3
Total	122	302	424	350	74

Les 326 *recours en réforme* ont été réglés de la manière suivante :

Recours irrecevables	42
Recours devenus sans objet, retraits ou transactions	42
Recours admis	25
Recours admis partiellement	21
Recours rejetés	173
Affaires renvoyées à l'autorité cantonale	23
	326

Sauf 4, qui datent, 1 de 1961, 3 de 1962, les 61 recours en réforme reportés à 1964 ont été interjetés au cours de l'année (31 en novembre et décembre). Dans 9 cas, le jugement a dû être ajourné parce qu'un recours était pendant devant une autre instance.

II. Administration de la justice pénale

1. La *chambre d'accusation* a été saisie de 18 affaires (15 en 1962), savoir :

- a. Une demande de radiation au casier judiciaire d'une décision du juge d'instruction fédéral pour la Suisse romande; introduite en décembre, elle est encore pendante;
- b. 17 contestations de for, dont 8 entre autorités de deux ou plusieurs cantons (art. 264 de la LF sur la procédure pénale); dans 9 cas, le for a été fixé à la demande d'une partie. Toutes ces affaires ont été réglées.

2. La *cour pénale fédérale* a été saisie, en décembre, d'une demande de radiation d'un jugement au casier judiciaire, qui est encore pendante.

3. *Cour de cassation pénale.* Le nombre des causes pendantes s'est élevé à 518 (543 en 1962), y compris 73 reportées de l'année précédente. Parmi les affaires introduites en 1963, 150 concernaient la circulation routière.

Ont été réglés:

Pourvois irrecevables	145
Pourvois devenus sans objet ou retirés	79
Pourvois admis	59
Pourvois rejetés	203
	486

Les 32 affaires reportées à 1964 proviennent toutes de 1963 (29 des mois de novembre et décembre).

Sur 486 causes terminées, 228 ont été traitées par une délégation de trois juges, conformément à l'article 275*bis* de la loi fédérale de procédure pénale.

III. Contestations de droit public

Les contestations de droit public suivantes ont été soumises au Tribunal fédéral en 1963:

Nature des affaires	Reportées de 1962	Introduites en 1963	Total	Terminées	Reportées à 1964
1. Conflits de compétence entre autorités fédérales et autorités cantonales (art. 83a OJ)	—	1	1	1	—
2. Différends entre cantons (art. 83b OJ) .	4	—	4	2	2
3. Contestations entre autorités tutélaires de différents cantons (art. 83e OJ) . .	—	1	1	1	—
4. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens (art. 84a OJ)	148	520	668	534	134
5. Recours pour violation de traités internationaux (art. 84c OJ)	3	7	10	9	1
6. Recours pour violation de prescriptions fédérales sur la compétence des autorités (art. 84d OJ)	—	1	1	1	—
7. Recours concernant le droit de vote et les élections ou votations cantonales (art. 85a OJ)	8	14	22	20	2
8. Oppositions à des extraditions demandées par des Etats étrangers	2	1	3	2	1
9. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération (art. 136 ss. OJ)	2	15	17	15	2
10. Recours en matière d'expropriation .	47	65	112	50	62
Total	214	625	839	635	204

Les 635 affaires terminées se répartissent ainsi:

Recours irrecevables	165
Recours devenus sans objet, retraits ou transactions	98
Recours admis.	55
Recours rejetés	317
	635

294 contestations ont été jugées par la délégation de trois juges (art. 92 OJ). 14 l'ont été par la I^{re} cour civile, 17 par la II^e cour civile, 4 par la chambre de droit administratif et 20 par la cour de cassation pénale.

Des 204 affaires reportées à 1964, il en a été introduit 1 en 1934, 1 en 1945, 4 en 1956, 1 en 1959, 6 en 1960, 10 en 1961, 10 en 1962 et 171 en 1963 (83 en novembre et décembre). Dans 46 cas, le jugement a dû être ajourné parce qu'un recours était pendant devant une autre autorité.

Il a été statué sur 70 demandes de mesures provisionnelles en vertu de l'article 94 de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

15 contestations ont nécessité un échange de vues avec le Conseil fédéral ou ses départements au sujet de la compétence (art. 96 OJ).

IV. Contestations de droit administratif

Les contestations de droit administratif suivantes ont été soumises au Tribunal fédéral en 1963 :

Nature des affaires	Reportées de 1962	Introduites en 1963	Total	Terminées	Reportées à 1964
I. Recours concernant les contributions de droit fédéral (art. 97 et 98 OJ)	26	43	69	52	17
II. Recours en vertu de l'article 99 OJ :					
1. Registres	5	26	31	28	3
2. Surveillance des fondations	—	1	1	—	1
3. Assurance privée	1	2	3	3	—
4. Affaires douanières	4	4	8	8	—
5. Fabriques, arts et métiers	1	—	1	1	—
6. Assurances sociales	2	1	3	2	1
7. Postes, télégraphes et téléphones . .	1	2	3	3	—
III. Autres cas (art. 100 OJ)	12	17	29	20	9
IV. Demandes d'ordre pécuniaire :					
a. Réclamations formées par la Confédération ou contre elle (art. 110 OJ)	6	1	7	5	2
b. Contestations découlant des rapports de service des fonctionnaires fédéraux (art. 110a OJ)	4	6	10	6	4
c. Autres cas (art. 111 OJ)	5	1	6	3	3
V. Prorogation de juridiction (art. 112 OJ)	1	—	1	1	—
VI. Juridiction disciplinaire (art. 117ss. OJ)	1	3	4	2	2
Total	69	107	176	134	42

Les 134 affaires terminées se répartissent comme il suit:

Recours irrecevables	19
Recours devenus sans objet, retraits ou transactions	26
Recours admis	26
Recours rejetés	63
	134

Des 42 affaires reportées à 1964, il en a été introduit 1 en 1957, 4 en 1961, 5 en 1962 et 32 en 1963 (15 en novembre et décembre).

V. Poursuite pour dettes et faillite

La chambre des poursuites et des faillites a été saisie de 94 plaintes et recours (90 affaires nouvelles, soit 29 de moins que l'année précédente). Elle en a réglé 88, de sorte que 6 cas ont dû être reportés à 1964.

Les affaires terminées se répartissent ainsi:

Recours irrecevables ou retirés	28
Recours admis	12
Recours rejetés	48
	88

Les rapports des autorités cantonales de surveillance n'ont donné lieu à aucune observation.

Un certain nombre de commerçants qui pratiquent la vente par acomptes nous ont écrit au sujet de l'inscription des pactes de réserve de propriété. On a allégué que, dans bien des cas, il était sinon difficile du moins peu facile d'obtenir la déclaration de l'acheteur que requiert l'article 4, alinéa 5, lettre c, de l'ordonnance concernant l'inscription des pactes de réserve de propriété. Certaines lettres préconisaient de ce fait la suppression de ladite disposition. Nous avons répondu en donnant les éclaircissements suivants: Cette disposition tend à attribuer à l'important article 226c du code des obligations une efficacité accrue lors de l'inscription des pactes de réserve de propriété, en ce sens que l'office des poursuites peut s'assurer de l'entrée en vigueur du contrat de vente par acomptes sans être obligé de recourir à d'autres mesures. La question de savoir si — pour tenir compte de la difficulté de se procurer la déclaration, dans certains cas, alors que l'acheteur n'a pas fait usage de son droit de renonciation — il y a lieu de modifier ou compléter ladite disposition ne saurait être tranchée avant qu'une expérience suffisante ne renseigne sur les effets de la réglementation en vigueur.

Au vu des nouvelles dispositions légales sur le contrat de vente avec paiements préalables (art. 227a-i CO), les autorités de surveillance de plusieurs cantons ont proposé d'établir de nouvelles formules de com-

mandement de payer pour la poursuite tendant à la fourniture de sûretés (art. 38 LP). Nous sommes d'avis que la poursuite ayant pour objet des paiements préalables ne vise pas une fourniture de sûretés mais un versement d'argent, avec la particularité cependant que le montant dû en vertu de l'article 227b CO ne doit pas être versé au créancier mais à la banque habilitée à le recevoir. Nous avons donc décidé d'adapter les formules de commandement de payer et de compléter également dans ce sens la formule de réquisition de poursuite.

Comme les autorités et offices de plusieurs cantons ne se procurent pas auprès du Bureau fédéral des imprimés les formules utilisées dans la procédure de poursuite pour dettes et de faillite, nous tiendrons dorénavant les autorités cantonales (supérieures) de surveillance au courant des décisions qui seront prises dans ce domaine.

Quant aux avis donnés par la chambre des poursuites et des faillites, il faut mentionner ici notre réponse à une demande de la division de police du département fédéral de justice et police au sujet d'une requête de l'ambassade d'Allemagne à Berne tendant à savoir si les autorités suisses pourraient à l'avenir, dans certaines procédures de saisie exécutées en Allemagne fédérale, accorder l'entraide judiciaire pour la communication de la saisie à des personnes domiciliées en Suisse. Nous nous sommes prononcés tant sur la portée de la circulaire n° 20 du Tribunal fédéral du 13 juillet 1926 (RO 52 III 102) que sur l'article 4 de la convention internationale concernant la procédure civile. Il faudra encore déterminer exactement les cas de saisie dans lesquels les autorités allemandes accorderont la réciprocité.

Entreprises de chemins de fer

Communauté des créanciers : une procédure a été terminée par l'homologation des décisions de l'assemblée des créanciers.

VI. Commissions fédérales d'estimation

Les rapports présidentiels permettent d'établir la statistique suivante:

a. Nombre des affaires

	Commissions d'estimation Arrondissements						
	I	II	III	IV	V	VI	VII
Reportées de 1962	28	16	14	20	8	17	30
Enregistrées	14	12	9	12	10	10	16
Terminées	9	10	5	7	6	11	18
Reportées à 1964	33	18	18	25	12	16	28
Total	42	28	23	32	18	27	46

b. Nature des affaires pendantes en 1963

	Commissions d'estimation Arrondissements						
	I	II	III	IV	V	VI	VII
PTT.	1	—	1	1	—	—	—
Usines de forces motrices. .	—	7	1	4	2	1	11
Lignes électriques	17	12	4	3	3	10	16
CFF.	2	5	4	9	1	2	3
Chemins de fer privés	2	1	7	3	—	—	1
Routes.	19	1	3	9	10	10	10
Département militaire	1	—	—	2	2	3	—
Département de l'intérieur .	—	—	—	—	—	1	—
Aérodromes	—	2	—	1	—	—	—
Département des finances et des douanes	—	—	—	—	—	—	1
Transports urbains	—	—	2	—	—	—	—
Corrections de cours d'eau .	—	—	1	—	—	—	—
Forces hydrauliques	—	—	—	—	—	—	4
Total	42	28	23	32	18	27	46

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 14 février 1964.

Au nom du Tribunal fédéral suisse:

Le président,

Fässler

Le greffier,

Eggenschwiler